

ANNEXES

Annexe 1	La liste des sociétés	page 2
Annexe 2	Tableau de garanties des Frais de santé	page 3
Annexe 3	Tableau de garanties de Prévoyance	
	3 a - Régime à adhésion obligatoire	page 4
	3 b - Régime à adhésion facultative	page 6
	3 c - Régime des VRP relevant de l'IRPVRP	page 7
Annexe 4	Bénéficiaires du régime obligatoire Frais de Santé	page 8
Annexe 5	Bénéficiaires du régime de Prévoyance	
	5 a – Régime à adhésion obligatoire	page 11
	5 b – Régime à adhésion facultative	page 14
Annexe 6	Bénéficiaires du régime à adhésion facultative Frais de Santé	
	6 a – Anciens salariés	page 15
	6 b – ayants droits	page 17
Annexe 7	Cotisations au 1er juillet 2007	
	7 a – Régimes à adhésion obligatoire	page 18
	7 b – Régimes à adhésion facultative	page 21
Annexe 8	Rappel des dispositifs de préretraites	
	8a – Photographies des régimes antérieurs	page 22
	8b – Régime sanofi aventis au 1 ^{er} juillet 2007	page 23
Annexe 9	Plafonds et tranche de rémunération Estimée au 1er janvier 2007	page 24
Annexe 10	Rappel des mesures financières existantes (Sanofi Synthelabo, Aventis, Sanofi Pasteur)	page 25
Annexe 11	Régime des retraités	
	1 - cotisations	page 26
	2 - schéma de la cotisation assise sur revenu de remplacement	page 27
Annexe 12	Application du régime - date d'effet	page 28

ANNEXE 1 – Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord collectif

SANOFIAVENTIS

SANOFIAVENTIS GROUPE

AVENTIS INTERCONTINENTAL

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

SANOFIAVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES

AVENTIS PHARMA LE TRAIT

AVENTIS PHARMA SA

SANOFIAVENTIS France

SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE

SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE CALEDONIE

SANOFIAVENTIS OTC

WINTHROP MEDICAMENTS

SANOFI PASTEUR

SANOFI CHIMIE

ARCHEMIS

Projet

HOSPITALISATION	Conventionné	100 % des [frais réels limités à 600 % du BRSS] – Rembours. SS
Y compris la maternité	non conventionné	100 % des [frais réels limités à 400 % du BRSS] – Rembours. SS
HONORAIRES CHIRURGICAUX	Conventionné	100 % des [frais réels limités à 600 % du BRSS] – Rembours. SS
y compris en médecine ambulatoire et en maternité	Non conventionné	100 % des [frais réels limités à 400 % du BRSS] – Rembours. SS
FORFAIT JOURNALIER (dès le 1 ^{er} jour – y compris les moyens séjours et la maternité)		100 % du forfait journalier
CHAMBRE PARTICULIERE (supplément) y compris pour la maternité		100% des [frais réels limités à 4 % du PMSS/jour]
LIT ACCOMPAGNANT (enfant jusqu'à 16 ans)		100% des [frais réels limités à 2% du PMSS par jour]
TRANSPORT	Accepté par la SS	100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
CONSULTATIONS / VISITES		
Généraliste	Conventionné	100% des [frais réels limités à 175% du BRSS] – Rembour. SS
	Non conventionné	90% des [frais réels limités à 200% du BRSS] – Rembour. SS
Spécialiste	Conventionné	100% des [frais réels limités à 250% du BRSS] – Rembour. SS
	Non conventionné	90% des [frais réels limités à 275% du BRSS] – Rembour. SS
ANALYSES		
SOINS INFIRMIERS		
KINESITHERAPEUTE		
MAJORATIONS jours fériés, nuit, déplacement ②		mêmes conditions que la prestation principale
② des médecins et auxiliaires médicaux		
RADIOLOGIE	Conventionné	100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
DENSITOMETRIE	Concerne l'ostéoporose)	100% des [frais réels limités à 4% du PMSS]
PHARMACIE	A 65 %	100 % du ticket modérateur
	A 35 %	100 % du ticket modérateur
	A 15 %	100 % du ticket modérateur
Vaccins prescrits remboursés par la SS ou non		100 % des frais réels – Rembour. SS (s'il y a lieu)
PATCH ANTI TABAC (sur prescription médicale) et par an		50% des [frais réels limités à 14% du PMSS par an]
SOINS DENTAIRES		
	conventionné ou non	100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
	acceptées par la SS	100% des [frais réels limités à 420% (ou 500 %*) du BRSS] – Rembour. SS
	refusées par la SS	100% des [frais réels limités à 420 % (ou 500 %*) du BRSS] – Rembour. Théorique SS
PROTHESES DENTAIRES		
	implant (par dent)	100% des [frais réels limités à 375 % (ou 500 %*) du BRSS »couronne »] – Rembour. Théorique SS
	Parodontie (traitement des gencives)	100% des [frais réels limités à 7% du PMSS par an]
	Onlay	100% des [frais réels limités à 400 % (ou 500 %*) du BRSS]
* si présentation d'un devis préalable	autres hors nomenclature	neant
ORTHODONTIE		
	acceptée par la SS	100% des [frais réels limités à 420% du BRSS] – Rembour. SS
	Refusée SS	100% des [frais réels limités à 420% du BRSS] – Rembour. Théorique SS
OPTIQUE		
Monture maxi :	1 par an / par bénéficiaire	100% des [frais réels limités à 6% du PMSS]
verres ou lentilles acceptées	par verre/par lentille	100% des [frais réels limités à 26 fois le BRSS ou si + favorable 5,5 % du PMSS] – Rembour. SS
lentilles	refusées ou jetables	maxi : 7% du PMSS par an et par bénéficiaire
KERATECTOMIE		
		10% du PMSS par œil
CURES		
Soins	acceptée par la SS	comme frais médicaux
Hébergement	pris en charge ou non	0,5% du PMSS par jour dans la limite de 21 jours
MATERNITE		
		Pris en charge au même titre que la maladie
PROTHESES AUDITIVES (par appareil)	enfant < 16 ans (2 appareils)	100% des [frais réels limités à 250% du BRSS] – Rembour. SS (par appareil)
	adulte (1 ^{er} appareil)	100% des [frais réels limités à 64% du PMSS] – Rembour. SS
	adulte (2 ^{ème} appareil)	100% des [frais réels limités à 64% du PMSS] – Rembour. Théorique SS
APPAREILLAGE		
	toutes catégories	100% des [frais réels limités à 200% du BRSS] – Rembour. SS

LES PRESTATIONS NE PEUVENT EN AUCUN CAS EXCÉDER LES FRAIS RÉELS

PMSS : PLAFOND MENSUEL DE SECURITE SOCIALE

BRSS : BASE DE REMBOURSEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

REMBOURSEMENT THEORIQUE SS : en cas de refus de prise en charge

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée.

ANNEXE 3a – Garanties prévoyance régime à adhésion obligatoire

Ensemble du personnel hors VRP relevant du régime de l'IRPVRP :

régime de branche (accord du 29 mai 2000)		Orientation du Futur régime de branche		Régime Sanofi Aventis Garanties du régime complémentaire			
CAPITAL DECES	DECES PAR MALADIE	DECES PAR ACCIDENT	DECES toutes causes		DECES toutes causes		
BASE DE GARANTIE	TA/TB		TA/TB/TC		TA/TB/TC/TD (TD = 8 PASS)	Dans la limite maxi y compris le RPC	
OPTION 1 DECES SEUL				OPTION 1 *			
Célibataire, veuf, divorcé sans personnes à charge	170%	270%	170%	TA/TB/TC	150%	320%	
Marié sans personne à charge	220%	370%	220%	TD	320%	320%	
Célibataire, veuf, divorcé ou marié ayant une personne à charge	280%	460%	310%	TA/TB/TC	150%	370%	
majoration par personne à charge supplémentaire	60%	90%	90%	TD	370%	370%	
				TA/TB/TC	180%	460%	
				TD	460%	460%	
				TA/TB/TC	30%	90%	
				TD	90%	90%	
RENTE EDUCATION				RENTE EDUCATION			
jusqu'au 11 ^{ème} anniversaire	NC concernés sur l'option 1			TA/TB/TC	8% TA/TB/TC avec un Mini 10% PMSS	8% TA/TB/TC	
du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire				TA/TB/TC	12% TA/TB/TC avec un Mini 15% PMSS	12% TA/TB/TC	
du 18 ^{ème} au 27 ^{ème} anniversaire				TA/TB/TC	15% TA/TB/TC avec un Mini 20% PMSS	15% TA/TB/TC	
Enfant handicapé				la rente devient viagère, elle est doublée et sans condition d'âge			
orphelin de père et mère				la rente est doublée			
OPTION 2 DECES + RENTE EDUCATION				OPTION 2 *			
Quelque soit la situaton de famille	170%	270%	170%	TA/TB/TC	150%	320%	
jusqu'au 11 ^{ème} anniversaire	8% TA/TB		12% TA/TB	TD	320%	320%	
du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire	12% TA/TB		16% TA/TB	TA/TB/TC	4 % TA/TB 12 % TC	12% TA/TB/TC	
du 18 ^{ème} au 27 ^{ème} anniversaire	15% TA/TB		19% TA/TB	TA/TB/TC	4 % TA/TB 16% TC	16% TA/TB/TC	
orphelin de père et mère	la rente est doublée			TA/TB/TC	5 % TA/TB 19% TC	19% TA/TB/TC	
limitation des rentes versées aux enfants			à la rémunération revalorisée du salarié décédé	la rente est doublée			
INDEMNITE PREDECES FAMILIAL				PREDECES FAMILIAL			
conjoint (voir définition)	20% SAB + 10% par enfant à charge		20% du PASS	10 % du PASS + 10 % du PASS par enfant à charge			
enfant à charge (voir définition)	20% PASS limité aux frais d'obsèques pour les enfants de moins de 12 ans			10% PASS limitée aux frais d'obsèques >12 ans			
ascendant à charge (voir définition)	20% du PASS			10% PASS			
IAD (voir définition) capital décès versé par	capital option 1		capital option 1	capital option 1			
Double effet conjoint	100 % du capital versé au décès de l'assuré			220 % TA/TB/TC/TD			
				* A défaut de choix d'option c'est l'option 1 qui s'applique, le choix de l'option au régime sanofi aventis entraine le choix identique au RPC			
Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée							

ANNEXE 3a – Garanties prévoyance régime à adhésion obligatoire, suite

	régime de branche (accord du 29 mai 2000)	Orientation du Futur régime de branche	Régime Sanofi Aventis Garanties du régime complémentaire
BASE DE GARANTIE	TA/TB	TA/TB/TC	TA/TB/TC
INCAPACITE DE TRAVAIL			INCAPACITE DE TRAVAIL
- 1 an de présence du 4ème jour au 90ème jour	30 % SAB limité à TA + 80 % TB + IJSS	30 % SAB limité à TA + 80 % TB/TC + IJSS dans la limite de 100 % du net	35% TA + 90% TB/TC déduction faite des prestations au RPC dans la limite de 100 % du net --> dès le versement des IJ pour une ancienneté inférieure à 1 an --> en relais du maintien de salaire à 100 % (disposition conventionnelle)
- de 1 an de présence + de 1 an de présence --> du 91ème jour 274ème jour	30 % SAB limité à TA + 85 % TB + IJSS		
- de 1 an + de 1 an de présence --> à compter du 275ème jour	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + IJSS		
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)			INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)
dès le 1er jour	90 % de TA/TB - IJSS	90 % de TA/TB/TC - IJSS	90 % TA/TB/TC - IJSS - PrestationS RPC dans la limite de 100 % du net
INVALIDITE			INVALIDITE
1ère CATEGORIE	22,5 % SAB limité à TA + 67,5 % TB + rente SS	22,5 % SAB limité à TA + 67,5 % TB/TC + rente SS	75 % de la 2ème catégorie
2ème CATEGORIE	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + rente SS	80 % SAB limité à TA + 80 % TB/TC + rente Sécurité sociale	35 % TA - 90% TB /TC Déduction faite des prestations du RPC dans la limite de 100 % du net
3ème CATEGORIE	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + rente SS		
INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)			INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)
IPP < 20 %	néant	néant	néant
IPP > 20 % < 50 %	90 % de TA/TB X 2 N (taux IPP) - rente Sécurité sociale	90 % de TA/TB /TC X 2 (taux IPP) - rente Sécurité sociale	90 % TA/TB/TC - Sécurité Sociale X 2N Déduction faite des prestations du RPC dans la limite de 100 % du net
IPP > 50 %	90 % de TA/TB - rente Sécurité sociale	90 % de TA/TB/TC - rente Sécurité sociale	90 % TA/TB/TC Déduction faite des prestations du RPC et de la rente Sécurité sociale dans la limite de 100 % du net
N = Taux IPP déterminé par la SS			
Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée			

La revalorisation des prestations périodiques suit celle du RPC (taux et modalité).

ANNEXE 3b – Garanties prévoyance régime facultatif

- **Allocation incapacité en cas de chômage :**

En contrepartie d'une cotisation restant à leur charge exclusive, les anciens salariés, avant 65 ans, inscrits comme demandeurs d'emploi et percevant des indemnités de l'ASSEDIC, bénéficieront d'une **garantie d'incapacité temporaire**, correspondant à un complément aux prestations en espèces de la sécurité sociale pendant l'hospitalisation qui suspend le versement des allocations de chômage

- **Suspension de contrat de travail > 6 mois**

En contrepartie d'une cotisation restant à leur charge exclusive, les bénéficiaires d'un congé sans solde d'une durée supérieure à 6 mois, bénéficieront pendant la durée de leur congé, de la **garantie décès**, dans le cadre d'un régime distinct de celui des salariés actifs

La base des prestations de la garantie décès sera fonction de la base de cotisation fictive telle que décrite dans le présent accord

ANNEXE 3c – Tableau des garanties prévoyance à adhésion obligatoire

Personnel VRP relevant du régime de l'IRPVPR :

	INPR	régime de branche (accord du 29 mai 2000)	Orientation du Futur régime de branche	régime sanofi-aventis (complémentaire INPR/RPC)	
CAPITAL DECES	DECES PAR MALADIE	NC	NC		
BASE DE GARANTIE	PASS		TA/TB/TC		
Célibataire, veuf, divorcé sans personnes à charge	211%	NC	NC	TB/TC	320%
Marié sans personne à charge	211%	NC	NC	TB/TC	370%
Célibataire, veuf, divorcé ou mariés avant une personne à charge	317%	NC	NC	TB/TC	460%
majoration par personne à charge supplémentaire	106%	NC	NC	TB/TC	90%
majoration accident	422%	NC	NC	TB/TC	NC
RENTE EDUCATION					
BASE DE GARANTIE			TA/TB		
jusqu'au 11 ^{ème} anniversaire	6% 15%	NC	NC	TA/TB/TC	8% TB/TC
du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire	8% 20%	NC	NC	TA/TB/TC	12% TB/TC
du 18 ^{ème} au 27 ^{ème} anniversaire	10% 25%	NC	NC	TA/TB/TC	15% TB/TC
Enfant handicapé	NC	NC	NC	la rente devient viagère, elle est doublée et sans condition d'âge	
orphelin de père et mère		NC	NC	la rente est doublée	
INDEMNITE PREDECES FAMILIAL					
conjoint (voir définition)	1 PMSS	NC	NC	TA/TB/TC	10% PASS + 10% par enfant à charge
enfant à charge (voir définition)	1 PMSS	NC	NC	TA/TB/TC	10% PASS + limite frais d'obsèques > 12 ans
ascendant à charge (voir définition)	NC	NC	NC	TA/TB/TC	10% PASS
IAD (voir définition)					
rente viagère forfaitaire	10% PASS	NC	NC	TA/TB/TC	NC

	INPR	RPC actuel	Orientation du Futur régime de branche	régime sanofi-aventis (complémentaire INPR/RPC)	
INCAPACITE DE TRAVAIL					
- 1 an de présence du 4 ^{ème} jour au 90 ^{ème} jour	NC	30 % SAB limité à TA + 80 % TB + IJSS	30 % SAB limité à TA + 80 % TB/TC + IJSS	35% TA + 90% TB/TC déduction faite des prestations au RPC	
- de 1 an et 1 an de présence du 91 ^{ème} jour 274 ^{ème} jour	NC	30 % SAB limité à TA + 85 % TB + IJSS			
- de 1 an et + 1 an de présence à compter du 275 ^{ème} jour	NC	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + IJSS			
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)					
dès le 1 ^{er} jour	NC	90 % de TA/TB - IJSS	90 % de TA/TB/TC - IJSS	90 % TA/TB/TC - IJSS - Prestation S RPC	
INVALIDITE					
1 ^{ère} CATEGORIE	NC	22,5 % SAB limité à TA + 67,5 % TB + rente SS	22,5 % SAB limité à TA + 67,5 % TB/TC + rente SS	75 % de la 2 ^{ème} catégorie	
2 ^{ème} CATEGORIE	NC	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + rente SS	30 % SAB limité à TA + 90 % TB/TC + rente SS	90% TA/TB /TC Déduction faite des prestations du RPC et de la rente SS	
3 ^{ème} CATEGORIE	NC	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + rente SS			
INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)					
IPP < 20 %	néant	néant	néant	néant	
IPP > 20 % < 50 %	NC	90 % de TA/TB X (taux IPP) - rente Sécurité sociale	90 % de TA/TB /TC X (taux IPP) - rente Sécurité sociale	90 % TA/TB/TC - Sécurité Sociale X 2N Déduction faite des prestations du RPC, des prestations de l'INPR et de la rente SS	
IPP si = > 66 % si > 50 %	25 % TA + 5 % par enfant (maxi 20 %)	90 % de TA/TB - rente Sécurité sociale	90 % de TA/TB/TC - rente Sécurité sociale	90 % TA/TB/TC Déduction faite des prestations du RPC et de l'INPR et de la rente Sécurité sociale	

Les VRP ne relevant pas du régime de l'AGIRC bénéficient de toutes les garanties prévoyance du régime complémentaire sanofi aventis.

La revalorisation des prestations périodiques suit celle du RPC (taux et modalité).

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 4 – Régime frais de santé à adhésion obligatoire

Bénéficiaires cotisant du régime frais de santé Sanofi Aventis des Salariés actifs :

1. Les salariés :

- **Les salariés en CDI**
 - les salariés inscrits à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe en France ayant un contrat de travail à durée indéterminée, (à temps plein ou à temps partiel)
 - les salariés des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement de ces sociétés (y compris les salariés détachés dans d'autres sociétés du Groupe), hors congés sans solde de toute nature
 - les salariés en préretraite progressive, qui restent salariés de l'entreprise et ce, jusqu'à la date de leur sortie des effectifs de l'entreprise pour être admis au régime de retraite
- **Les salariés en CDD** inscrits à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe en France ayant un contrat de travail à durée déterminée (à temps plein ou à temps partiel)
- **Les salariés inscrits à l'effectif** qui sont en invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie
- **Les salariés titulaires d'un contrat comportant une formation en alternance** (professionnalisation, insertion, adaptation notamment) conclu avec l'une des sociétés du Groupe en France
- **Les salariés inscrits à l'effectif bénéficiant d'un congé épargne temps rémunéré totalement, ou d'un congé fin de carrière rémunéré totalement**
- **Les salariés expatriés à leur retour d'expatriation**, sous contrat de travail avec l'une des sociétés du Groupe en France, qui à partir de leur retour en France à l'issue de leur mission expatriée remplissent à nouveau les conditions de réouverture des droits aux prestations en nature de la Sécurité sociale, au plus tôt dès la date de réouverture des droits
- **Les salariés impatriés** (c'est-à-dire les ressortissants français ou de nationalité non française résidant habituellement à l'étranger et venant travailler en France avec un statut d'expatrié au sein de l'une des sociétés du Groupe en France) bénéficiant des prestations de l'assurance maladie de la Sécurité sociale
- **Les salariés inscrits** à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe en France, qui seraient **en absence de longue durée**, en incapacité ou invalidité au sens du présent accord, qui auraient épuisé leurs droits à maintien de leur rémunération par l'entreprise et qui, ainsi, se trouveraient encore inscrits aux effectifs tout en ne percevant pas de rémunération (bénéficiaires non cotisants)

Situation des couples de salariés (conjoints, concubins, PACS) tous deux salariés de l'une des sociétés du Groupe en France : lorsque deux conjoints, concubins, PACS, sont salariés d'une des sociétés du Groupe en France, chacun d'entre eux devra adhérer au régime obligatoire et bénéficiera des couvertures et prestations correspondantes

- 2. les conjoints des salariés à charge ou non :** l'affiliation des salariés décrits ci-dessus permet l'adhésion au régime à la même date, ou postérieurement s'il y a lieu :
- du conjoint, en l'absence de celui-ci du concubin ou de la personne liée par un Pacs, justifiant de leur situation sur la base :
 - de la copie du pacte civil de solidarité (PACS)
 - d'une attestation sur l'honneur et de la production d'un document attestant du domicile commun (concubins)
 - des enfants à charge (voir définition § 3)
 - des ascendants à charge (voir définition § 4)

Important : Les conjoints, concubins ou personnes liée par un PACS aux salariés bénéficiant d'une couverture frais de santé devront s'engager formellement à ne faire intervenir les garanties prévues par le présent accord qu'en second rang après avoir fait intervenir leur propre régime frais de santé. A cet effet, les organismes assureurs interrogeront les conjoints sur leur éventuelle couverture complémentaire santé ; à défaut de réponse, ils cesseront la liaison directe avec le régime de sécurité sociale, dit « noémie » à leur profit et le dispositif de tiers payant mis en place par le régime sanofi aventis.

ANNEXE 4 – Régime frais de santé à adhésion obligatoire, suite

3. **Définition des enfants à charge** : à la charge du **salarié**, de son **conjoint** ou de son **concubin** ou de la personne liée par un **PACS** :

Les enfants à charge sont définis de façon générique, au sens de la Sécurité sociale comme suit :

- o enfants de **moins de 21 ans** et immatriculés sous le numéro de Sécurité sociale de l'un de leurs parents

En complément de cette définition générique, sont également considérés comme enfants à charge : les enfants à charge au sens fiscal du terme, jusqu'au **31 décembre de l'année où se situe le 28ème anniversaire** :

- mariés ou non,
- disposant ou non de ressources personnelles sous réserve qu'ils soient considérés par l'administration fiscale comme étant à la charge du salarié
- ou bénéficiant d'une pension alimentaire de l'assuré de ce dernier et poursuivant leurs études en France ou à l'étranger

et dans les mêmes conditions aux :

- **enfants à la charge du conjoint de l'assuré (concubin ou PACS)** au sens de la Sécurité sociale, *au sens fiscal ou bénéficiant d'une pension alimentaire de ce dernier* (nés d'un premier mariage ou d'une autre liaison du conjoint, concubin ou PACS), dans le cas où le conjoint, concubin ou PACS ne bénéficie pas d'un régime de frais médicaux dans son entreprise. S'il bénéficie d'un tel régime, la garantie n'intervient pour ces enfants que pour un complément éventuel

Poursuivant leurs études en étant :

- soit lycéen,
- soit régulièrement inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou à la Caisse des Français de l'étranger pour la garantie ouverte aux étudiants,
- soit préparant à l'étranger un diplôme dans un établissement qui, en France, ouvrirait droit à l'inscription de l'étudiant à un régime de Sécurité sociale,
- soit préparant un diplôme à l'étranger par l'intermédiaire du CNED reconnu par l'Education Nationale ou le Ministère du Travail

Sont également bénéficiaires de la garantie frais de santé (bénéficiaires non cotisants) :

- les enfants (définition ci-dessus) inscrits sous leur propre numéro de Sécurité sociale et se trouvant sous contrat d'apprentissage de professionnalisation, s'ils ne bénéficient pas d'un régime de frais médicaux ailleurs, sous réserve qu'ils perçoivent une rémunération inférieure à 80% du SMIC en vigueur
- les enfants (définition ci-dessus) ayant terminé leurs études et inscrits à l'ASSEDIC à la recherche d'un emploi, au plus tard au 31 décembre où se situe le 28^{ème} anniversaire et dans la limite d'une durée de douze mois (sous réserve qu'ils justifient d'une inscription à l'ASSEDIC et ne perçoivent pas une allocation supérieure ou égale à 80% du SMIC)
- les enfants de **plus de 21 ans** en situation d'interruption provisoire de leurs études pour raisons de santé (cette situation devant être justifiée par un certificat médical)
- les enfants (définition ci-dessus) s'ils sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie chronique les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunérée (cette situation devant être justifiée par un certificat médical)
- les enfants (définition ci-dessus) atteints d'une infirmité permanente et titulaire de la carte d'invalidité d'un taux supérieur ou égal à 80% ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne, à condition que l'invalidité ne soit pas titulaire d'une pension au titre de la Sécurité sociale ou d'un régime de prévoyance (bénéficiaires non cotisants)
- les enfants (définition ci-dessus) s'ils perçoivent les allocations prévues par la Loi du 30/6/1975 sur les adultes handicapés, ayant ou non une activité rémunérée leur procurant des revenus inférieurs à 80 % du SMIC)

ANNEXE 4 – Régime frais de santé à adhésion obligatoire, suite

- les enfants (définition ci-dessus) au retour de la période de Service National Volontaire sont maintenus :
 - jusqu'au 31 décembre de l'année où se situe son 28^{ème} anniversaire, s'ils reprennent leurs études,
 - dans la limite d'une durée de douze mois, s'ils sont à la recherche d'un emploi (sous réserve de justifier d'une inscription à l'ASSEDIC et de ne pas percevoir une allocation supérieure ou égale à 80% du SMIC).
 - La journée de préparation à la Défense n'interrompt pas la garantie frais de santé
- les enfants orphelins de père et de mère, jusqu'au 31 décembre de l'année où se situe le 28ème anniversaire s'ils poursuivent leurs études, dont un des deux parents, ancien salarié de la société, serait décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue au sein de l'une des sociétés du Groupe en France

les pupilles (enfants orphelins de père et de mère ou pupilles ayant un tuteur légalement désigné) dont le tuteur est salarié d'une des sociétés du Groupe en France et à la charge de ce tuteur au sens des enfants à charge (définition ci-dessus)

Tous les cas exceptionnels, ne relevant pas des situations prévues ci-dessus, seront examinés dans le cadre de la commission paritaire technique du régime Frais de santé sanofi aventis.

4. Définition des ascendants à charge (bénéficiaires non cotisants) :

- les ascendants du salarié ou de son conjoint (concubin ou PACS) à charge au sens de la Sécurité sociale

5. Maintien de la garantie frais de santé pendant 6 mois sans cotisation :

L'accord collectif de prévoyance relatif au RPC prévoit « le maintien gratuit » de la couverture frais de santé pendant 6 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail (préavis effectué ou non), à condition que les bénéficiaires aient cotisé pendant au moins 6 mois au titre du régime mis en œuvre par l'accord du 29 mai 2000, d'une façon continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprises.

- Bénéficiaires de ce maintien
 - Les salariés licenciés, effectivement inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'une ASSEDIC et percevant les indemnités correspondantes,
 - Les salariés qui, licenciés, se trouvent en arrêt de travail pour maladie au moment de la rupture du contrat de travail, la période de maladie étant éventuellement suivie d'une période de chômage avec inscription comme demandeurs d'emploi à une ASSEDIC, avant la fin de la période de 6 mois susvisée,

A l'expiration de cette période, les salariés peuvent adhérer à titre facultatif au régime frais de santé des non actifs.

ANNEXE 5a – Régime de Prévoyance à adhésion obligatoire

A. Salariés :

- **Les salariés inscrits à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe en France**
 - les salariés en CDI, en CDD, à temps plein, à temps partiel, en temps partiel thérapeutique, y compris les VRP relevant du régime de l'AGIRC
 - les salariés en préretraite progressive
- **les salariés des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement** de l'une des sociétés du Groupe en France
- **Les salariés** détachés dans d'autres sociétés même extérieures au Groupe
- **Les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour 6 mois au plus dans le cadre suivant :**
 - congé sans solde quel que soit le motif du congé (congé parental, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé pour convenance personnelle, congé paternité, etc...),
 - congé épargne temps rémunéré totalement,
 - congé fin de carrière rémunéré totalement,
 - congé de maternité, maladie ou accident et quelle que soit la cause (non professionnelle ou professionnelle).

Ils perdent en totalité leur rémunération pendant ce congé, mais restent adhérents au régime des salariés pour les garanties décès et incapacité – invalidité, en contrepartie de cotisations (part salariale) selon la même répartition part salariale/part patronale qu'avant le début du congé, appliquée à une base fictive [chapitre III section 2] et suivant les mêmes taux.

En cas de renouvellement du congé au delà de 6 mois :

- Concernant *la garantie décès*, leur adhésion au régime obligatoire cesse dès le 1^{er} jour qui suit les 6 premiers mois du congé. Dès lors, ils pourront, à titre facultatif, souscrire une adhésion individuelle (chapitre IV)
 - Concernant les *garanties incapacité et invalidité*, ils bénéficieront, à titre obligatoire et sans contrepartie de cotisations pendant leur congé, à la date de reprise de travail, des prestations du régime à adhésion obligatoire au cas où surviendrait une incapacité ou une invalidité au cours de leur congé leur interdisant de reprendre leur activité au terme présumé de leur congé. La base de garantie est la base fictive [chapitre III section 2]
- **Les congés sans solde d'une durée prévisible de plus de 6 mois**: bénéficieront des *garanties incapacité et invalidité*, à titre obligatoire et sans contrepartie de cotisations, à la date de reprise de travail, des prestations du régime à adhésion obligatoire au cas où surviendrait une incapacité ou une invalidité au cours de leur congé leur interdisant de reprendre leur activité au terme présumé de leur congé. La base de garantie est la base fictive [chapitre III section 2]
 - **Les salariés en arrêt de travail** pour maladie ou accident, relevant de l'invalidité ou de l'incapacité du présent régime, y compris du régime des accidents du travail de la sécurité sociale tant que ceux-ci perçoivent des prestations en espèces des régimes de sécurité sociale (IJ d'incapacité temporaire de travail, pension d'invalidité ou rente d'accident du travail). La garantie cesse à la date de liquidation de la pension de retraite de la sécurité sociale et au plus tard à l'expiration du mois civil qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré (exonération des cotisations).
 - **Les salariés** envoyés à l'étranger pour le compte de l'une des sociétés du Groupe en France sous réserve de bénéficier de la sécurité sociale française soit au titre d'un détachement, soit par adhésion volontaire à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE), en cas d'expatriation pour les risques concernés.

A bis Ayants droit du régime de prévoyance pour toutes les garanties décès et la rente éducation : bénéficiaires de prestations et/ou ouvrant droits aux majorations de prestations :

- Par personne à charge, on entend :
 1. **L'enfant légitime et reconnu**, de l'assuré, de son conjoint ou de la personne liée à lui par un PACS (à compter du 1^{er} Janvier de l'année du 3^{ème} anniversaire de l'enregistrement du PACS), s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - ne pas avoir atteint son 17^{ème} anniversaire
 - ne pas avoir atteint son 19^{ème} anniversaire, s'il n'est pas salarié
 - avant son 27^{ème} anniversaire, être en formation par alternance autre que l'apprentissage (contrat d'insertion, de qualification...) susceptible de lui offrir une rémunération brute mensuelle inférieure à 50% du SMIC¹
 - avant son 27^{ème} anniversaire s'il est en apprentissage au sens du code du travail quelle que soit la rémunération procurée par cette activité
 - avant son 28^{ème} anniversaire, justifier de la poursuite d'études dans un établissement public ou privé et ne pas exercer, simultanément, une activité salariée susceptible de lui offrir une rémunération brute mensuelle supérieure à 50% du SMIC¹
 - avant son 27^{ème} anniversaire, justifier d'une activité salariée susceptible de lui offrir une rémunération brute mensuelle inférieure à 50% du SMIC¹
 - sans limite d'âge, être atteint d'une infirmité ou d'une maladie chronique l'empêchant, de manière permanente de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, ayant entraîné, à ce titre, le bénéficiaire jusqu'à 20 ans des prestations du régime maladie de la sécurité sociale, en qualité d'ayant droit du salarié
 - sans limite d'âge, être titulaire de la carte d'invalidité d'un taux supérieur à 80% ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne, à condition que l'invalidité ne soit pas titulaire d'une pension au titre de la sécurité sociale ou d'un régime de prévoyance
 - après son 20^{ème} anniversaire et avant son 27^{ème} anniversaire, être à la recherche **d'un emploi** en justifiant de son inscription comme demandeur d'emploi au service public de l'emploi. **Le bénéfice de la qualité de personne à charge l'est pour une durée maximale de 12 mois, continue et non renouvelable, et sur présentation de l'attestation d'une inscription à l'ASSEDIC**
 - avant son 28^{ème} anniversaire, être à charge fiscale de ses parents ou être personnellement non imposable et justifier de la poursuite d'études dans un établissement public ou privé
 2. **L'enfant adopté ou recueilli** du salarié assuré, de son conjoint ou son partenaire lié à lui par un PACS (à compter du 1^{er} Janvier de l'année du 3^{ème} anniversaire de l'enregistrement du PACS), s'il est effectivement à sa charge², à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à prestations.
 3. **Les ascendants** directs de l'assuré, ou de son conjoint, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité et vivant au foyer de l'assuré.
 4. Quel que soit son âge, **l'enfant du participant**, s'il est atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, ayant entraîné à ce titre, le bénéficiaire jusqu'à l'âge de 20 ans des avantages de la sécurité sociale en qualité d'ayant droit du participant

Important : La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès ou à la date de reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive.

➤ En tenant compte en supplément de :

- l'enfant légitime à naître, au moment du décès du salarié et né viable c'est-à-dire l'enfant né moins de 300 jours après le décès ou de la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive de l'assuré ;

¹ Rémunération brute déclarée aux services fiscaux par l'employeur de l'ayant droit. Pour le premier versement de la rente, l'année civile complète précédant le décès, pour les suivantes, l'année civile complète précédant l'année de versement.

² au sens fiscal : art.196 du Code Général des Impôts

ANNEXE 5a – Régime de Prévoyance à adhésion obligatoire

- l'enfant au titre duquel le salarié divorcé, remarié ou non, doit verser une pension alimentaire en application d'une décision de justice.
Est assimilé à un participant divorcé, le participant concubin ou personne liée par un PACS (à compter du 1^{er} Janvier de l'année du 3^{ème} anniversaire de l'enregistrement du PACS), séparé qui verse une pension alimentaire déclarée à l'Administration Fiscale.

A ter Maintien de la garantie décès pendant 6 mois sans cotisation :

L'accord collectif de prévoyance relatif au RPC prévoit « le maintien gratuit » de la garantie décès pendant 6 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail (préavis effectué ou non), à condition que les bénéficiaires aient cotisé pendant au moins 6 mois au titre du régime mis en œuvre par l'accord du 29 mai 2000, d'une façon continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprises.

- Bénéficiaires de ce maintien :
 - Les salariés licenciés, effectivement inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'une ASSEDIC et percevant les indemnités correspondantes,
 - Les salariés qui, licenciés, se trouvent en arrêt de travail pour maladie au moment de la rupture du contrat de travail, la période de maladie étant éventuellement suivie d'une période de chômage avec inscription comme demandeurs d'emploi à une ASSEDIC, avant la fin de la période de 6 mois susvisée,

ANNEXE 5b – Régime de Prévoyance à adhésion facultative

A. participants pour les garanties décès seules adhérant obligatoirement au régime à adhésion facultative :

- **Les anciens salariés** ayant définitivement cessé leur activité professionnelle, allocataires de l'ARPE, dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995, modifié, jusqu'à la liquidation de leur retraite.
- **Les préretraités** des anciens dispositifs ou de ceux en vigueur dans le groupe prévus à l'annexe 8.

B. Salariés non actifs participants à **adhésion facultative** sous réserve de formaliser expressément leur adhésion :

- En contrepartie d'une cotisation restant à leur charge exclusive, bénéficieront de la **garantie décès**, dans le cadre d'un régime distinct de celui des salariés actifs :
 - **les anciens salariés**, avant 65 ans, inscrits comme demandeurs d'emploi et percevant des indemnités de l'ASSEDIC, s'ils ont bénéficié au moins pendant 6 mois du régime des actifs avant le terme de leur contrat de travail ; ils devront en avoir formulé la demande pendant la période de maintien gratuit de 6 mois (à compter du terme de leur contrat de travail) dans le régime des actifs,
 - **les anciens salariés en cessation anticipée d'activité CAVDI jusqu'au 31/12/2005,**
 - **les congés sans solde** d'une durée prévisible de plus de 6 mois.

ANNEXE 6a – Régime à adhésion facultative frais de Santé des anciens salariés et leurs ayants droit

A. Bénéficiaires visés par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, prévu par l'accord de prévoyance relatif au RPC (cotisation en totalité)

- les **salariés licenciés** (quel que soit leur âge) et qui sont en incapacité ou en invalidité à partir de la date de la mise en place du régime
- les **Retraités** :
 - Les anciens salariés de l'une des sociétés du Groupe en France prenant ou ayant déjà pris leur retraite (liquidation définitive de leurs droits) sous condition qu'ils justifient avoir adhéré à l'un des régimes frais médicaux en vigueur au sein du Groupe sanofi aventis à la mise en place du régime.
 - Les anciens salariés participants d'un régime obligatoire ou facultatif en vigueur au sein du Groupe sanofi aventis, au jour de la liquidation de leur retraite :
 - les préretraités : ARPE, FNE, CAVDI,.....
 - les préretraités issus des dispositifs de préretraite du Groupe : Alizé, CAA, RTCAA, accord Sanofi Synthelabo,.....
 - les préretraités issus des dispositifs de préretraite ex-HMR assurés par le contrat spécifique correspondant au dispositif,
 - les invalides
 - les licenciés ayant pour dernier employeur l'une des sociétés du Groupe en France
- les **salariés licenciés** :
 - dans le cadre d'un licenciement pour motif économique avant 55 ans, à partir de la date d'inscription aux ASSEDIC et tant qu'ils perçoivent des allocations chômage
 - autres que ceux licenciés pour motif économique à partir de 55 ans, répondant à l'une des deux situations suivantes :
 - le salarié qui est en arrêt de travail pour maladie lors de son licenciement : il devra justifier du versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale et, le cas échéant, de son inscription à une ASSEDIC
 - le salarié qui est privé d'emploi par suite d'un licenciement, à partir de la date de son inscription à une ASSEDIC et tant qu'il perçoit des allocations chômage
- Les **personnes garanties du chef de l'assuré décédé**, pendant une durée de douze mois à compter du décès (maintien gratuit) :
 - Le conjoint à charge
 - Les enfants à chargeet au-delà de cette période (avec cotisation) si elles conservent le numéro d'immatriculation de l'assuré décédé – sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès

B. Bénéficiaires visés par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, prévu par l'accord de prévoyance relatif au RPC et par les accords d'entreprise tendant à la cessation de leur activité (cotisation partielle) :

- les **salariés en cessation anticipée d'activité** consécutive à un **licenciement pour motif économique à partir de 55 ans**, à partir de la date d'inscription aux ASSEDIC et tant qu'ils perçoivent les allocations de chômage et ce, jusqu'à la date de leur admission définitive au régime de retraite (liquidation de leurs droits à retraite)
- les **salariés âgés d'au moins 55 ans**, cessant définitivement leur activité professionnelle dans le cadre du régime de « **préretraite maison** » (CAVDI – Sections « CAVDI, IRP-RP, Textile »)
- les **salariés** définitivement admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité par application des dispositions du Code du Travail et/ou de la législation spécifique de Sécurité sociale
- les **anciens salariés** tels que définis ci-dessus ainsi que ceux ayant cessé définitivement leur activité professionnelle dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 (**ARPE**), qui auraient déjà quitté l'entreprise à la date de mise en place du nouveau régime mais qui, à cette date, seraient bénéficiaires d'un des régimes frais médicaux résultant d'accords d'entreprise
- les **préretraités** des anciens dispositifs ou de ceux en vigueur dans le groupe prévus à l'annexe 8

ANNEXE 6a – Régime à adhésion facultative frais de santé des anciens salariés et leurs ayants droit, suite

C. Autres bénéficiaires visés ou non par le RPC (cotisation en totalité)

- les salariés de l'une des sociétés du Groupe en France, en situation de **suspension de leur contrat de travail** d'une durée supérieure à un mois en congé sans solde (congé parental, congé individuel de formation, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise,...)

D. Groupe fermé (Régime Aventis Annexe 18 du protocole d'accord du 31/12/2002)

Les ascendants, descendants et collatéraux, non à charge d'assuré, qui bénéficiaient, à la date du 31 décembre 1973, du maintien des dispositions en vigueur au sein de la Société Roussel Uclaf (reconduites successivement dans les contrats 2456 (Drouot) 111004 (UAP) 19040004 (Uniprévoyance) 9 LR (APGIS)).

E. Groupe fermé (Régime Sanofi Synthelabo)

Les bénéficiaires des groupes fermés du régime optionnel de Sanofi Synthelabo et des retraités ex-synthelabo bénéficient de leur prestation en application des dispositions des régimes concernés

F. Situation particulière des CDD (point à débattre en négociation)

- Les **salariés** qui quittent l'une des Sociétés du Groupe en France à l'issue d'un **contrat à durée déterminée** pendant la période de carence au cours de laquelle ils ne pourraient pas recouvrer le bénéfice de leur ancien régime de frais de santé (dans la limite de cette période de carence, sous réserve de produire un certificat de leur ancien régime frais de santé en ce sens et d'acquitter les cotisations au régime sur cette période)
- CDD été

A. Les ayants droit des assurés

- Les **ayants droits** des assurés a adhésion facultative (annexe 6 a), l'affiliation de ces assurés permet l'adhésion au régime à adhésion facultative à la même date ou postérieurement s'il y a lieu des ayants droit à charge au sens de la Sécurité sociale (bénéficiaires non cotisants) :
 - Conjoints ou en l'absence de celui-ci le concubins ou la personne liée par un PACS, s'il justifie être ayant droit de l'assuré au sens du régime général de la Sécurité sociale pour les prestations en nature,
 - Enfants à charge (cf. Annexe 4 § 3)

B. Les ayants droit d'assuré décédé

- les **ayants-droit garantis du chef de l'assuré décédé** (cf. Annexe 4 § 1) au delà de la période de maintien gratuit, sous réserve :
 - que la demande soit effectuée auprès de l'organisme gestionnaire du régime avant la fin de la période de maintien gratuit,
 - qu'ils acquittent les cotisations correspondantes
- les **ayants-droit de l'assuré décédé** bénéficiaires de leur propre chef d'un régime de Sécurité sociale (cf. Annexe 4 § 2-3), sous réserve qu'ils acquittent les cotisations correspondantes

C. Situation particulière (à débattre en négociation)

- *Groupe fermé : Les enfants en situation particulière bénéficiaire du régime Sanofi Synthelabo prévu à cet effet, à la date d'effet du présent accord en conservent le bénéfice jusqu'à leur 28^{ème} anniversaire*

ANNEXE 7a – Cotisations au 1^{er} juillet 2007 – Régimes à adhésion obligatoire

Cotisations pour l'ensemble du personnel hors VRP relevant du régime de l'IRPVRP :

Régime à adhésion obligatoire
Taux de Cotisations au 1er juillet 2007

Bases	Cotisations globales Régime Général			cotisations salariales			cotisations patronales		
	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global
Frais de santé				Répartition 30 %			Répartition 70 %		
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	0,910% *	1,200%	2,110%	0,273%	0,360%	0,633%	0,637%	0,840%	1,477%
TB	0,910% *	1,200%	2,110%	0,273%	0,360%	0,633%	0,637%	0,840%	1,477%
TC	0,000% *	1,200%	1,200%	0,000%	0,360%	0,360%	0,000%	0,840%	0,840%
Prévoyance				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD		
TA	1,540%	0,550%	2,090%	0,245%	0,087%	0,332%	1,295%	0,463%	1,758%
TB	1,540%	0,550%	2,090%	0,611%	0,218%	0,829%	0,929%	0,332%	1,261%
TC	0,000%	2,710%	2,710%	0,000%	1,084%	1,084%	0,000%	1,626%	1,626%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%
Globales									
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	2,450%	1,750%	4,200%	0,518%	0,447%	0,965%	1,932%	1,303%	3,235%
TB	2,450%	1,750%	4,200%	0,884%	0,578%	1,462%	1,566%	1,172%	2,738%
TC	0,000%	3,910%	3,910%	0,000%	1,444%	1,444%	0,000%	2,466%	2,466%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%

* : Cotisation famille appelée à 60 % jusqu'au 31/12/2008

Bases	Cotisations globales Alsace Moselle			cotisations salariales			cotisations patronales		
	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global
Frais de santé				Répartition 30 %			Répartition 70 %		
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	0,910% *	1,150%	2,110%	0,273%	0,345%	0,618%	0,637%	0,805%	1,442%
TB	0,910% *	1,150%	2,110%	0,273%	0,345%	0,618%	0,637%	0,805%	1,442%
TC	0,000% *	1,150%	1,200%	0,000%	0,345%	0,345%	0,000%	0,805%	0,805%
Prévoyance				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD		
TA	1,540%	0,550%	2,090%	0,245%	0,087%	0,332%	1,295%	0,463%	1,758%
TB	1,540%	0,550%	2,090%	0,611%	0,218%	0,829%	0,929%	0,332%	1,261%
TC	0,000%	2,710%	2,710%	0,000%	1,084%	1,084%	0,000%	1,626%	1,626%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%
Globales									
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	2,450%	1,700%	4,200%	0,518%	0,432%	0,950%	1,932%	1,268%	3,200%
TB	2,450%	1,700%	4,200%	0,884%	0,563%	1,447%	1,566%	1,137%	2,703%
TC	0,000%	3,860%	3,910%	0,000%	1,429%	1,429%	0,000%	2,431%	2,431%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%

* : Cotisation famille appelée à 60 % jusqu'au 31/12/2008

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 7a – Cotisations au 1^{er} juillet 2007 – Régimes à adhésion obligatoire, suite

Cotisations prévoyance, répartition par risque

Bases	Cotisations globales			cotisations salariales			cotisations patronales			
	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	
Incapacité				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD			
	TA	0,530%	0,020%	0,550%	0,084%	0,003%	0,087%	0,446%	0,017%	0,463%
	TB	0,530%	0,020%	0,550%	0,210%	0,008%	0,218%	0,320%	0,012%	0,332%
	TC	0,000%	0,350%	0,350%	0,000%	0,140%	0,140%	0,000%	0,210%	0,210%
	TD	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
Invalidité				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD			
	TA	0,530%	0,010%	0,540%	0,084%	0,002%	0,086%	0,446%	0,008%	0,454%
	TB	0,530%	0,010%	0,540%	0,210%	0,004%	0,214%	0,320%	0,006%	0,326%
	TC	0,000%	0,710%	0,710%	0,000%	0,284%	0,284%	0,000%	0,426%	0,426%
	TD	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
Décès				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD			
	TA	0,480%	0,520%	1,000%	0,076%	0,083%	0,159%	0,404%	0,437%	0,841%
	TB	0,480%	0,520%	1,000%	0,190%	0,206%	0,397%	0,290%	0,314%	0,604%
	TC	0,000%	1,650%	1,650%	0,000%	0,660%	0,660%	0,000%	0,990%	0,990%
	TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%
Total				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD			
	TA	1,540%	0,550%	2,090%	0,245%	0,087%	0,332%	1,295%	0,463%	1,758%
	TB	1,540%	0,550%	2,090%	0,611%	0,218%	0,829%	0,929%	0,332%	1,261%
	TC	0,000%	2,710%	2,710%	0,000%	1,084%	1,084%	0,000%	1,626%	1,626%
	TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 7a – Cotisations au 1^{er} juillet 2007 – Régimes à adhésion obligatoire, suite

Cotisations du personnel VRP relevant du régime de l'IRPVRP :

Bases	Cotisations globales Régime Général			cotisations salariales			cotisations patronales		
	RPC/INPR	Régime sanofi aventis	Global	RPC/INPR	Régime sanofi aventis	Global	RPC/INPR	Régime sanofi aventis	Global
Frais de santé				Répartition 30 %			Répartition 70 %		
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	0,910%	*	2,110%	0,273%	0,360%	0,633%	0,637%	0,840%	1,477%
TB	0,910%	*	2,110%	0,273%	0,360%	0,633%	0,637%	0,840%	1,477%
TC	0,000%	*	1,200%	0,000%	0,360%	0,360%	0,000%	0,840%	0,840%
Prévoyance				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD		
INPR TA	1,500%	0,000%	1,500%	0,000%	0,000%	0,000%	1,500%	0,000%	1,500%
TA	0,960%	0,030%	0,990%	0,153%	0,005%	0,157%	0,807%	0,025%	0,833%
TB	0,960%	1,030%	1,990%	0,381%	0,408%	0,789%	0,579%	0,622%	1,201%
Globales									
INPR TA	1,500%	0,000%	1,500%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	2,410%	1,200%	3,610%	0,273%	0,360%	0,633%	2,137%	0,840%	2,977%
TB	1,870%	1,230%	3,100%	0,426%	0,365%	0,790%	1,444%	0,865%	2,310%
TC	0,000%	1,200%	1,200%	0,000%	0,360%	0,360%	0,000%	0,840%	0,840%

Cotisations prévoyance, répartition par risque :

Bases	Cotisations globales			cotisations salariales			cotisations patronales		
	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global
Incapacité				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD		
TA	0,480%	0,020%	0,500%	0,076%	0,003%	0,079%	0,404%	0,017%	0,421%
TB	0,480%	0,020%	0,500%	0,190%	0,008%	0,198%	0,290%	0,012%	0,302%
Invalidité				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD		
TA	0,480%	0,010%	0,490%	0,076%	0,002%	0,078%	0,404%	0,008%	0,412%
TB	0,480%	0,010%	0,490%	0,190%	0,004%	0,194%	0,290%	0,006%	0,296%
Décès				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD		
TA	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
TB	0,000%	1,000%	1,000%	0,000%	0,397%	0,397%	0,000%	0,604%	0,604%
Total				Répartition : 15,89% TA / 39,65% TB 40% TC/TD			Répartition : 84,11% TA / 60,35% TB 60 %TC/TD		
TA	0,960%	0,030%	0,990%	0,153%	0,005%	0,157%	0,807%	0,025%	0,833%
TB	0,960%	1,030%	1,990%	0,381%	0,408%	0,789%	0,579%	0,622%	1,201%

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 7b – Cotisations au 1^{er} juillet 2007- Régimes à adhésion facultatives (hors retraités)

Frais de santé :

Cotisations du Régime FACULTATIF

Assurés visés par le RPC

PREVOYANCE	Base de cotis.	Régime Sanofi Aventis complémentaire au RPC ²							
	Base de cotis.	Répartition		Garanties Décès seule			Garanties Incap/Inval		
		assuré	société	assuré	société	total	assuré	société	total
Chômeurs Avec participation Entreprise	TA	15,890%	84,110%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TB	39,650%	60,350%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TC	40,000%	60,000%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TD	40,000%	60,000%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Autres sans participation Entreprise	TA	A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE		0,00%			0,00%		
	TB			0,00%			0,00%		
	TC			0,00%			0,00%		
	TD			0,00%			0,00%		

² Exonération pour les invalides 2ème et 3ème catégorie

Assurés non visés par le RPC

PREVOYANCE	Base de cotis.	Régime Sanofi Aventis ²							
	Base de cotis.	Répartition		Garanties Décès incap/inval			Garanties Décès seule		
		assuré	société	assuré	société	total	assuré	société	total
Préretraités et assimilés / Chômeurs Avec participation	TA	15,890%	84,110%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TB	39,650%	60,350%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TC	40,000%	60,000%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Prévoyance

PREVOYANCE	Base de cotis.	Régime Sanofi Aventis complémentaire au RPC ²							
	Base de cotis.	Répartition		Garanties Décès seule			Garanties incap/inval		
		assuré	société	assuré	société	total	assuré	société	total
Assurés bénéficiaires du RPC Avec participation Entreprise	TA	15,890%	84,110%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TB	39,650%	60,350%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TC	40,000%	60,000%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TD	40,000%	60,000%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
sans participation Entreprise	TA	A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE		0,00%			0,00%		
	TB			0,00%			0,00%		
	TC			0,00%			0,00%		
	TD			0,00%			0,00%		
PREVOYANCE	Base de cotis.	Régime Sanofi Aventis ²							
	Base de cotis.	Répartition		Garanties Décès incap/inval			Garanties Décès seule		
		assuré	société	assuré	société	total	assuré	société	total
Assurés non bénéficiaires du RPC Avec participation Entreprise	TA	15,890%	84,110%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TB	39,650%	60,350%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TC	40,000%	60,000%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	TD	40,000%	60,000%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
sans participation Entreprise	TA	A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE		0,00%			0,00%		
	TB			0,00%			0,00%		
	TC			0,00%			0,00%		
	TD			0,00%			0,00%		

² Exonération pour les invalides 2ème et 3ème catégorie

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE EN VIGUEUR DANS LE GROUPE

Plans de Préretraite en vigueur		Frais médicaux		Prévoyance	
		Adhésion selon dispositif	Répartition Société/Assuré Base cotisation	Adhésion selon dispositif	Répartition Société/Assuré Base de cotisation
Relevant de l'accord frais de santé et prévoyance	sanofi synthelabo accord de 1999 et suivants ¹	Adhésion obligatoire	Idem retraités	Adhésion obligatoire	Garantie décès des actifs sur la rémunération de référence revalorisée financement partiel (idem actifs)
	CAA 2005 - 2006 accord du 08/12/2004 ²	Adhésion obligatoire	Idem actifs	Adhésion obligatoire	
	Alizé	Adhésion volontaire et facultative	Cofinancement (1/3 - 2/3) cotis. Sur PASS	Adhésion obligatoire	Garanties décès des actifs Financement total employeur
	DIA				
	Amplitude				
	CAVDI Article 1B du règlement	Adhésion volontaire et facultative	Cofinancement (1/3 - 2/3) cotis. Sur PASS	Adhésion Volontaire et facultative	Garanties décès des actifs Financement total employeur
RTCAA	Adhésion facultative	Cofinancement (1/3 - 2/3) cotis. Sur PASS	Adhésion obligatoire	Garanties décès des actifs Financement total employeur (modifiable)	
Ne relevant pas de l'accord frais de santé et prévoyance	Dispositifs ex-HMR ³	Maintien dans le cadre d'un contrat spécifique souscrit par l'entreprise d'origine (prime unique à l'ouverture du dispositif)	Financement total employeur	Maintien dans le cadre d'un contrat spécifique souscrit par l'entreprise d'origine (prime unique à l'ouverture du dispositif)	Financement total employeur

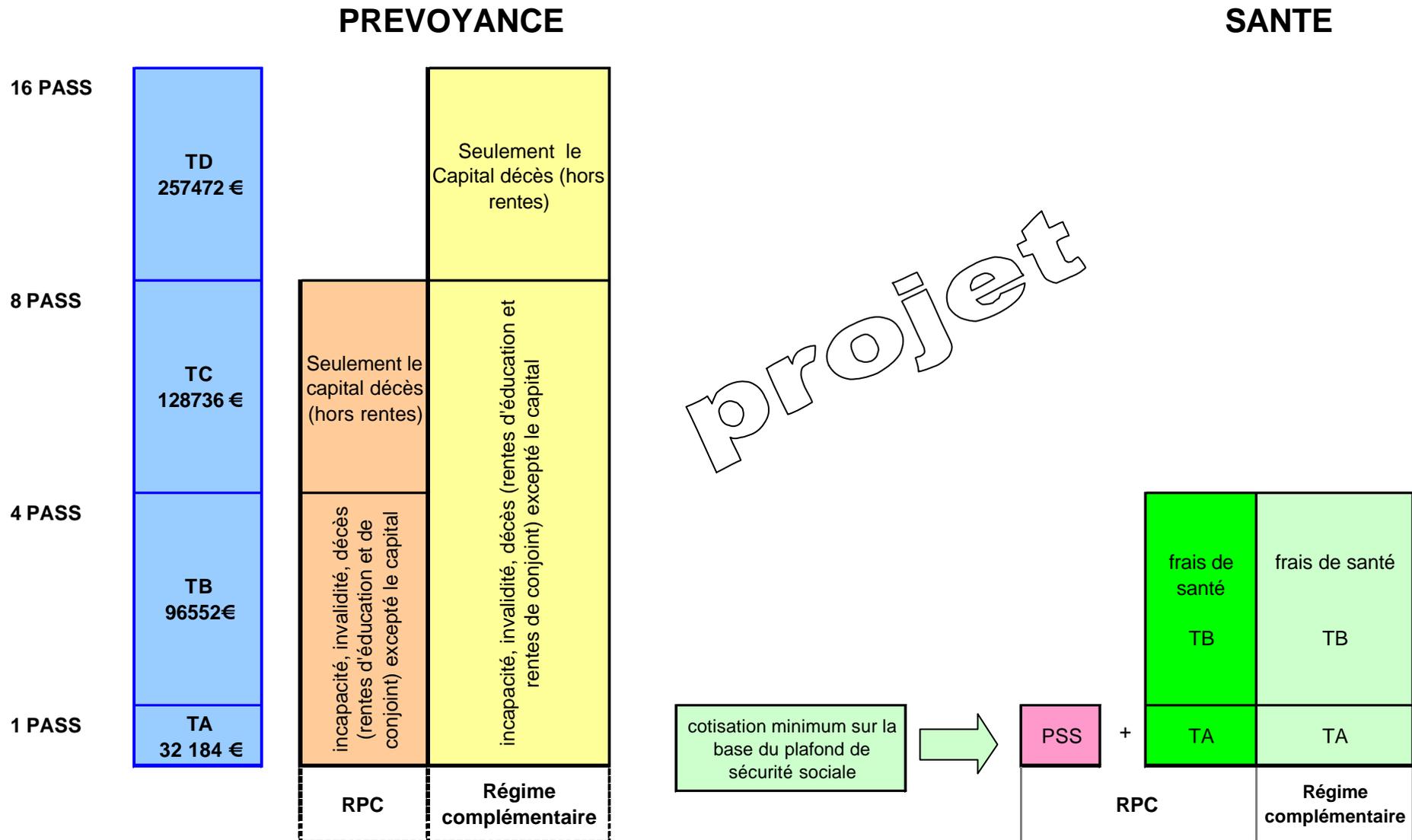
¹ : accord du 8 juillet 1999 (Groupe Sanofi-Synthelabo en France), du 10 octobre 2000 et son avenant du 15 janvier 2001 (Sanofi Winthrop Industrie et Synthelabo Groupe activité Distribution Ris Orangis, Longjumeau, Amilly et Saint-Loubès), du 11 juin 2001 (Sanofi-Synthelabo OTC, Rungis), du 30 octobre 2001 (Sanofi Winthrop Industrie Coutances), du 25 janvier 2006 (Distribution Longjumeau et Saint Avertin), du 7 mars 2006 (Archemis), jusqu'à la liquidation de leur retraite

² : accords en vigueur à la date de signature du présent accord et ceux mis en place ultérieurement

³ : les bénéficiaires rejoignent mes dispositions du présent accord au fur et à mesure de la liquidation de leur retraite

A compléter
ultérieurement

BASE DES COTISATIONS ET BASE DES PRESTATIONS - PASS 2007



ANNEXE 10 – Rappel des mesures financières : état des provisions et réserves au 31.12.2006

Versement à effectuer auprès de l'assureur du régime Sanofi Aventis		Au 31 Déc. 2006
Régime Sanofi Synthelabo	300 000 €	300 000€
Régime Aventis	Estimation au 31/12/2006 du solde de la réserve dégressive (ex-HMR)	3 198 210 €
	Estimation au 31/12/2006 du solde de la dotation forfaitaire (RP Chimie)	457 350 €
Régime Sanofi Pasteur	122 € par ancien salariés	154 086 €
Total du versement Sanofi Aventis		4 109 646€

+

Régime Aventis	Estimation au 31/12/2006 du solde de la réserve gérée par l'APGIS (ex-RP Pharma)	842 674 €
----------------	--	-----------

=

Total de la réserve des non actifs		4 952 320 €
---	--	--------------------

Régime frais de santé sanofi aventis
Retraités "stock" avec une prise d'effet du 1er janvier 2008
Nouveaux retraités avec liquidation
entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Situation du retraité							Situation du conjoint du retraité	
			A	B				
% du PASS	Catégorie	Année de liquidation de la retraite sur rémunération d'activité annuelle	Revenus de remplacement ligne : "pensions et retraites" ¹		Cotisations ² du régime sanofi aventis		Cotisations ³ du régime sanofi aventis conjoint à charge ou non à charge	
			annuels	mensuels	Taux	€	Taux	€
≤ à 0,7	1 ^{er} groupe	60%	22 529 €	1 877 €	0,833%	22,34 €	4,050%	108,62 €
> à 0,7	2 ^{ème} groupe	60%	22 529 €	1 877 €	0,956%	25,63 €	4,050%	108,62 €
≤ à 1			32 184 €	2 682 €				
> à 1	3 ^{ème} groupe	60%	32 184 €	2 682 €	1,176%	31,54 €	4,050%	108,62 €
≤ à 1,4			45 058 €	3 755 €				
> à 1,4	4 ^{ème} groupe	60%	45 058 €	3 755 €	1,568%	42,05 €	4,050%	108,62 €
≤ à 2			64 368 €	5 364 €				
> à 2	5 ^{ème} groupe	60%	64 368 €	5 364 €	1,960%	52,57 €	4,050%	108,62 €

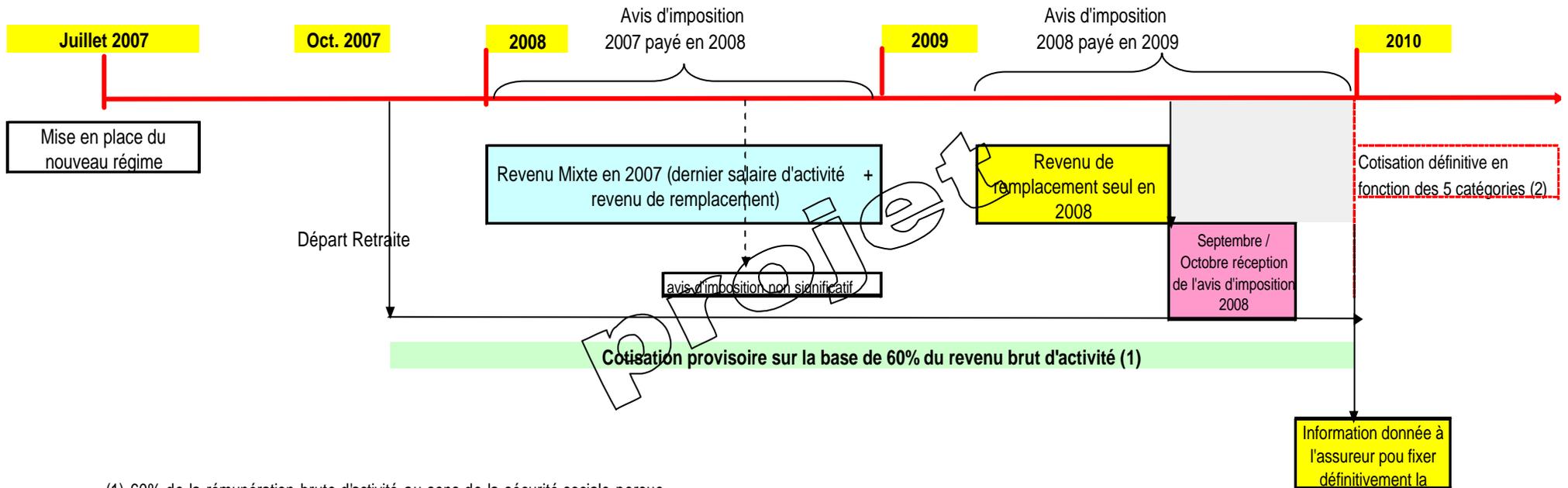
Pour info cotisation RPC 2007 : 74,08 €	¹ : par rapport au PSS 2007 : 32 184 €/AN - 2 682 €/MOIS	² Cotis. Équilibre 2007 0,980% 26,28 €	³ cotis. Équilibre 2007
---	---	--	------------------------------------

A = la catégorie est déterminée de manière "provisoire" en fonction de la dernière rémunération annuelle d'activité avec un abattement de 40 %

B = la catégorie est déterminée de manière "définitive" en fonction du revenu de remplacement perçu au titre d'une année complète et figurant sur la ligne "pensions et retraites" de l'avis d'imposition

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

Schéma de la cotisation individuelle du retraité assise sur le revenu de remplacement



(1) 60% de la rémunération brute d'activité au sens de la sécurité sociale perçue par l'assuré pendant les 12 mois civils précédant la liquidation de sa retraite ou de la rémunération de référence revalorisée servant l'assiette au calcul des cotisations d

(2) au 1er jour du 3ème exercice civil qui suit la liquidation de la retraite, le revenu de remplacement étant celui figurant à l'avis d'imposition du 2ème exercice fiscal suivant la liquidation de la retraite, avant calcul du revenu imposable

APPLICATION DU REGIME SANOFIAVENTIS
Date d'effet

			Du 1/07/07 au 31/12/07	A compter du 1er janvier 2008
Régime des actifs	Actifs (y compris les invalides à l'effectif)	cotisations	nouveau régime	
		prestations	nouveau régime	
	préretraités	cotisations	nouveau régime	
		prestations	nouveau régime	
Régime des retraités	Retraités (stock)	cotisations	ancien régime	nouveau régime
		prestations	ancien régime	nouveau régime
	Retraités (nouvelles adhésion à compter du 1/07/07)	cotisations	nouveau régime	
		prestations	nouveau régime	
	conjoints de retraités (stock)	cotisations	ancien régime	nouveau régime
		prestations	ancien régime	nouveau régime
	conjoints de retraités (nouvelles adhésions au 01/07/2007)	cotisations	nouveau régime	
		prestations	nouveau régime	
Autres régime à adhésion facultative	chômeurs, Congés sans solde, invalides licenciés : assurés (stock)	cotisations	ancien régime	nouveau régime
		prestations	ancien régime	nouveau régime
	assurés (nouvelles adhésion à compter du 1/07/07)	cotisations	nouveau régime	
		prestations	nouveau régime	
	conjoints non à charge (stock)	cotisations	ancien régime	nouveau régime
		prestations	ancien régime	nouveau régime
	conjoints non à charge (nouvelles adhésions au 01/07/2007)	cotisations	nouveau régime	
		prestations	nouveau régime	

(1) pour sasy et aventis on ponctionne sur la réserve des actifs pour compenser le déficit des cotisations [QF (sasy) et cotisations minorées 15 € RG et 10 € Alsace M. (Aventis)]